



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2018-007

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2018

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

15-2018-01-31-004 - Décision n°2018-0125 en date du 31-01-18 - portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales (11 pages) Page 4

DDCSPP - Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal

15-2018-01-20-001 - Arrêté N°2018-150 du 20 Janvier 2018 portant autorisation de fonctionnement d'un service mandataire à la protection des majeurs (2 pages) Page 15

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2018-02-05-002 - ARRÊTÉ n° 2018-165 du 05 février 2018 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR8301069 - "Aubrac" (zone spéciale de conservation) (2 pages) Page 17

15-2018-02-05-003 - ARRÊTÉ n° 2018-166 du 05 février 2018 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 8301070 – "Sommets du Nord Margeride" (zone spéciale de conservation) (3 pages) Page 19

15-2018-02-05-007 - ARRÊTÉ n° 2018-170 du 05 février 2018 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR8301056 "Tourbières et zones humides du Nord-Est du massif cantalien" (zone spéciale de conservation) (2 pages) Page 22

15-2018-02-05-008 - ARRÊTÉ n° 2018-171 du 05 février 2018 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR8301060 "Zones humides de la région de Riom-ès-Montagnes" (zone spéciale de conservation) (2 pages) Page 24

15-2018-02-05-011 - ARRÊTÉ n° 2018-174 du 05 février 2018 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR8302003 – "Marais de Cassan et de Prentegarde" (zone spéciale de conservation) (2 pages) Page 26

15-2018-02-05-012 - ARRÊTÉ n° 2018-175 du 05 février 2018 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 8302015 – "Site des Grivaldes" (zone spéciale de conservation) (3 pages) Page 28

15-2018-02-05-004 - ARRÊTÉ n°2018-167 du 05 février 2018 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 n°FR8301067 – Vallées et Gîtes de la Sianne et du Bas Alagnon (zone spéciale de conservation) (3 pages) Page 31

15-2018-02-05-005 - ARRÊTÉ n°2018-168 du 05 février 2018 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 8312010 - « ZPS Gorges de la Truyère » (zone de protection spéciale) (2 pages) Page 34

15-2018-02-05-006 - ARRÊTÉ n°2018-169 du 05 février 2018 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR8302034 – "Vallées de l'Allanche et du Haut-Alagnon" (zone spéciale de conservation) (2 pages) Page 36

15-2018-02-05-009 - ARRÊTÉ n°2018-172 du 05 février 2018 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR8301068 "Gorges de la Rhue" (zone spéciale de conservation) (2 pages) Page 38

15-2018-02-05-010 - ARRÊTÉ n°2018-173 du 05 février 2018 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 8302032 – "Affluents rive droite de la Truyère amont" (zone spéciale de conservation) (3 pages)	Page 40
15-2018-02-05-013 - ARRÊTÉ n°2018-176 du 05 février 2018 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR8301061 – "Coteaux de Raulhac et de Cros-de-Ronesque" (zone spéciale de conservation) (2 pages)	Page 43
15-2018-02-05-014 - ARRÊTÉ n°2018-177 du 05 février 2018 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR8302014 – "Site deTeissières" (zone spéciale de conservation) (2 pages)	Page 45
15-2018-02-05-015 - ARRÊTÉ n°2018-178 du 05 février 2018 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 8301065 – "Vallées et coteaux thermophiles de la région de Maurs" (zone spéciale de conservation) (2 pages)	Page 47
Préfecture du Cantal	
15-2018-02-08-001 - Arrêté n° 2018 – 200 du 8 février 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs (6 pages)	Page 49
15-2018-02-05-001 - ARRETÉ n° 2018- 179 du 05 février 2018 portant agrément, dans le cadre départemental, de la Fédération départementale des chasseurs du Cantal en tant qu'association de protection de l'environnement (3 pages)	Page 55
15-2018-02-08-002 - Arrêté n° 2018-201 du 8 février 2018 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT JUIN Sous-Préfète de Mauriac (4 pages)	Page 58
15-2018-02-08-003 - Arrêté n° 2018-202 du 8 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR (5 pages)	Page 62
15-2018-02-01-002 - ARRETE n°2018-0147 du 1er février 2018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées de la commune de thiezac pour y exécuter les opérations nécessaires aux études connexes à l'aménagement de creneaux de dépassement sur la rn122 entre massiac et le lioran (zones de dépôts) (4 pages)	Page 67
15-2018-02-08-005 - Arrêté préfectoral n° 2018 - 204 du 8 février 2018 chargeant M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour d'assurer la suppléance des fonctions de Sous-Préfet de Mauriac du lundi 19 février au vendredi 23 février 2018 inclus (1 page)	Page 71
15-2018-02-08-004 - Arrêté préfectoral n° 2018-203 du 8 février 2018 chargeant M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour d'assurer la suppléance de Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal du jeudi 22 février à 18 H jusqu'au jeudi 1er mars 2018 à 11 H00 (1 page)	Page 72
15-2018-02-02-001 - habilitant la fédération AAPPMA, association agréée de protection de l'environnement dans le cadre départemental à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement, dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable (3 pages)	Page 73
15-2018-02-06-001 - Transports exceptionnels Réseaux 120T, 94T et 72T (3 pages)	Page 76
UDDIRECCTE - Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Cantal	
15-2018-02-02-002 - ARRETE n° 2018 – 001 du 02 FEVRIER 2018 Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.) (1 page)	Page 79

Décision N°2018-0125

Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2017-5183 du 24 août 2017 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Vu la décision n°2017-8164 du 20 décembre 2017 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

DECIDE

Article 1

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD)

des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives , la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles

- la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens avec les gestionnaires d'établissements et services, visés à l'article L312- 1 6^e du Code de l'action sociale et des Familles et qui accueillent des personnes âgées ou leur apportent à domicile des prestations de soins, et le cas échéant, les Conseils départementaux, dès lors que ces contrats concernent uniquement des établissements situés dans leur département,
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 2000 € toutes taxes comprises permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;

Au titre de la délégation de l'Ain :

- **Monsieur Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jean-Michel CARRET,
- Muriel DEHER,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Sylvie EYMARD,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Brigitte MAZUE,
- Catherine MENTIGNY,
- Eric PROST,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Dimitri ROUSSON
- Karim TARARBIT,
- Christelle VIVIER.

Au titre de la délégation de l'Allier :

- **Madame Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, responsable de l'offre autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Dorothee CHARTIER,
- Florence COTTIN,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Isabelle PIONNIER-LELEU
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Isabelle VALMORT,
- Marie-Alix VOINIER,
- Elisabeth WALRAWENS.

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- **Madame Zhouh NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhouh NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Alexis BARATHON,
- Didier BELIN,
- Martine BLANCHIN,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Aurélie FOURCADE,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Nicolas HUGO,
- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Anne-Laure POREZ,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Anne THEVENET,
- Jacqueline VALLON.

Au titre de la délégation du Cantal :

- **Madame Dominique ATHANASE, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, responsable de l'Unité de l'Offre Médico-Sociale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique ATHANASE, et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Drôme :

- **Madame Zhouh NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhouh NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christian BRUN,
- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Solène CHOPLIN,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Aurélie FOURCADE,
- Nathalie GRANGERET,
- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Armelle MERCUROL,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Laëtitia MOREL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Roxane SCHOREELS,
- Karim TARARBIT,
- Jacqueline VALLON,
- Brigitte VITRY.

Au titre de la délégation de l'Isère :

- **Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Gisèle COLOMBANI,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,

- Anne-Barbara JULIAN,
- Michèle LEFEVRE,
- Maryse LEONI,
- Dominique LINGK,
- Daniel MARTINS,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Alice SARRADET,
- Karim TARARBIT,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

Au titre de la délégation de la Loire :

- **Monsieur Laurent LEGENDART, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Naima BENABDALLAH,
- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Alain COLMANT,
- Christine DAUBIE,
- Muriel DEHER,
- Denis DOUSSON,
- Denis ENGELVIN,
- Claire ETIENNE,
- Saïda GAOUA,
- Jocelyne GAULIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,
- Margaut PETIGNIER,
- Myriam PIONIN,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Julie TAILLANDIER,
- Karim TARARBIT,
- Colette THIZY.

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- **Monsieur David RAVEL, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, responsable Autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- **Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie BERNADOT,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Sylvie ESCARD,
- Nathalie GRANGERET,
- Gwenola JAGUT,
- Alice KUMPF,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Christiane MARCOMBE,
- Béatrice PATUREAU MIRAND,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Laurence SURREL,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- **Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Karyn LECONTE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Fabrice ROBELET,
- Vincent RONIN,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-CARVAL,
- Marielle SCHMITT,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de son adjointe Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Cécile BADIN,
- Albane BEAUPOIL,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Magali COGNET,
- Laurence COLLIOUD-MARICHALLOT,
- Marie-Josée COMMUNAL,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Lila MOLINER,

- Sarah MONNET,
- Julien NEASTA,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Marie-Claire TRAMONI.

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- **Monsieur Jean-Michel HUE, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel HUE, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Geneviève BELLEVILLE,
- Martine BLANCHIN,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,
- Magali COGNET,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Grégory DOLE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Dominique REIGNIER,
- Vincent RONIN,
- Véronique SALFATI,
- Karim TARARBIT,
- Monika WOLSKA.

Article 2

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;

- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°,3°,5°,7°,12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 2000 € toutes taxes comprises ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
- les décisions relatives au recrutement ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision n°2017-8166 du 20 décembre 2017.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 31 JAN. 2018

Signé par le docteur Jean-Yves GRALL, directeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations du Cantal
Service Politiques Sociales

ARRÊTÉ N°2018-150..... du 20 JAN. 2018
portant autorisation de fonctionnement d'un service mandataire à la protection des majeurs

LE PRÉFET DU CANTAL, chevalier de l'ordre national du Mérite ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le Schéma Régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Auvergne pour les années 2017/2021 en date du 18 mai 2017 ;

VU le dossier déclaré complet le 20 novembre 2017 présenté par l'Association Tutélaire du CANTAL (A.T. 15), Passage de la Barbantelle – 2, rue du Président Delzons – 15006 AURILLAC Cedex, tentant à la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé Passage de la Barbantelle – 2, rue du Président Delzons – 15006 AURILLAC Cedex, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et de la mesure d'accompagnement judiciaire ;

VU l'arrêté n° 2010-0826 du 24 juin 2010 portant autorisation de fonctionnement d'un service mandataire à la protection des majeurs.

VU l'arrêté préfectoral n°2017-185 du 27 février 2017 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et la liste départementale des délégués aux prestations familiales du Cantal ;

VU l'avis favorable en date du 16 janvier 2018 de M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Aurillac ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour le Cantal de disposer de deux établissements chargés de la mise en œuvre des mesures judiciaires de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde, de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et de la mesure d'accompagnement judiciaire, couvrant l'ensemble des besoins du département ;

CONSIDÉRANT que l'Association Tutélaire du Cantal (A.T. 15), Passage de la Barbantelle – 2, rue du Président Delzons – 15006 AURILLAC Cedex a été créée le 30 novembre 1998 ;

CONSIDÉRANT que le projet institutionnel de l'Association Tutélaire du Cantal prend en compte :

- les règles d'organisation du travail (procédures internes) ;
- les règles d'organisation comptables et financières ;
- un contrôle interne tous les cinq ans et externe par un intervenant extérieur tous les sept ans ;
- les droits des usagers stipulés dans la loi 2002-02 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le Schéma Régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Auvergne, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles et la prévision de démarches d'évaluation et de systèmes d'information prévus par ce même code, présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables et présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'exercice 2017 ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal ;

ARRETE :

Article 1^{er}: L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association Tutélaire du Cantal (A.T. 15), pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé Passage de la Barbantelle – 2, rue du Président Delzons – 15006 AURILLAC Cedex, destiné à exercer des mesures dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et de la mesure d'accompagnement judiciaire.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour quinze ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	
N° FINESS	15 000 279 8
Code statut juridique	61 - Association loi 1901 RUP
Entité établissement	
N° FINESS	15 000 280 6
Code catégorie	340 – Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
Code discipline	521 – Mesure accompagnement judiciaire
Code activité/fonctionnement	50 – Protection juridique
Code clientèle	860 – Majeurs protégés
Capacité	770 mesures

Article 7 : Dans les deux mois de sa modification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet du Cantal, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent du Puy-de-Dôme, 6, Cours Sablon – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

A Aurillac, le 20 janvier 2018

Le Préfet du Cantal,

Isabelle SIMA





PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 2018-165 du 05 février 2018 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR8301069 - "Aubrac" (zone spéciale de conservation)

Le Préfet du Cantal,

VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA, préfet, en qualité de préfet du Cantal ;

VU l'arrêté ministériel de 2 octobre 2014 portant désignation du site Natura 2000 "Aubrac" (zone de conservation spéciale) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-1744 du 29 décembre 2014, fixant la composition du comité de pilotage et de suivi du site Natura 2000 n°FR8301069 "Aubrac" ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

Arrête :

Article 1^{er} - Le comité de pilotage est chargé de conduire l'élaboration et la mise en oeuvre du document d'objectif du site Natura 2000 "Aubrac" FR8301069.

Article 2 - La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- un représentant élu du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil départemental du département du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant élu de Saint-Flour communauté ou son suppléant ;
- un représentant élu ou son suppléant pour chacune des communes suivantes : Deux-Verges, Jabrun, La Trinitat, Lieutadès, St-Rémy-de-Chaudes-Aigues et Saint-Urcize ;
- un représentant élu du syndicat mixte de préfiguration du parc naturel régional de l'Aubrac ou son suppléant ;
- Un représentant élu du syndicat des territoires de l'est Cantal ou son suppléant ;

Représentants des services et des établissements publics de l'État

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Le préfet du département du Cantal ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires du département du Cantal ou son représentant ;

- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Cantal ou son représentant ;
- Le délégué départemental de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du département du Cantal ou son représentant ;
- Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du département du Cantal ou son représentant ;
- Le directeur de l'agence territoriale montagnes d'Auvergne, direction territoriale Auvergne-Rhône-Alpes de l'office national des forêts ou son représentant ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal ou son représentant ;
- Le délégué régional de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant ;

Représentants des propriétaires, usagers et socio-professionnels

- un représentant de la chambre d'agriculture du département du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental de tourisme du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du centre national de la propriété forestière, délégation Auvergne-Rhône-Alpes ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat des forestiers privés du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération des associations de pêche et de la protection du milieu aquatique du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental de la fédération française de randonnée pédestre du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental des jeunes agriculteurs du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la confédération paysanne du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat des mécontents du système agricole coordination rurale du département du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du centre permanent d'initiatives pour l'environnement de Haute-Auvergne ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des associations pour la nature et l'environnement du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire botanique national du massif central ou son suppléant ;

Article 3 - Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer les travaux.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n°2014-1744 du 29 décembre 2014 est abrogé.

Article 5 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires du Cantal, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 5/02/2018

Le préfet

signé

Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 2018-166 du 05 février 2018 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 8301070 – "Sommets du Nord Margeride" (zone spéciale de conservation)

Le Préfet du Cantal,

VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA, préfet, en qualité de préfet du Cantal ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2015 portant désignation du site Natura 2000 FR8301070 – "Sommets du Nord Margeride" en zone spéciale de conservation ;

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2008 (DEVN0820942A) de désignation du préfet coordonnateur pour le site FR8301070 – "Sommets du Nord Margeride" désignant le préfet du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-1543 du 20 novembre 2014, relatif à la composition du comité de pilotage et de suivi du site Natura 2000 FR8301070 – "Sommets du Nord Margeride" ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

Arrête :

Article 1^{er} - Le comité de pilotage est chargé de conduire l'élaboration et la mise en oeuvre du document d'objectif du site Natura 2000 "Sommets du Nord Margeride" FR8301070.

Article 2 - La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- un représentant élu du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ou son suppléant ;

Cantal :

- un représentant élu du conseil départemental du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant élu de St Flour communauté ou son suppléant ;
- un représentant élu ou son suppléant pour chacune des communes suivantes : Clavières, Lorcières, Montchamp, Ruynes-en-Margeride et Védrines-Saint-Loup ;
- Un représentant du syndicat Interdépartemental de Gestion de l'Alagnon et de ses affluents (SIGAL) ou son suppléant.
- Un représentant élu du syndicat des territoires de l'est Cantal ou son suppléant ;

Haute-Loire :

- un représentant élu du conseil départemental de Haute-Loire ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Rives du Haut-Allier ou son suppléant ;
- un représentant élu ou son suppléant pour chacune des communes suivantes : Auvers et La Besseyre-Saint-Mary ;
- un représentant élu du syndicat mixte d'aménagement du Haut-Allier ou son suppléant.

Représentants des services et des établissements publics de l'État

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Les préfets des départements du Cantal et de Haute-Loire ou leurs représentants ;
- Les directeurs départementaux des territoires du département du Cantal et de Haute-Loire ou leurs représentants ;
- Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Cantal et de Haute-Loire ou leurs représentants ;
- Le délégué départemental de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du département du Cantal et de Haute-Loire ou leurs représentants ;
- Les chefs des services départementaux de l'agence française pour la biodiversité du département du Cantal et de Haute-Loire ou leurs représentants ;
- Le directeur de l'agence territoriale montagnes d'Auvergne, direction territoriale Auvergne-Rhône-Alpes de l'office national des forêts ou son représentant ;
- Les commandants des groupements de gendarmerie du Cantal et de Haute-Loire ou leurs représentants ;
- Le délégué régional de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant ;
- Le délégué régional de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant.

Représentants des propriétaires, usagers et socio-professionnels

- un représentant de la chambre d'agriculture ou son suppléant (Cantal et Haute-Loire) ;
- un représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat ou son suppléant (Cantal et Haute-Loire) ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie ou son suppléant (Cantal et Haute-Loire) ;
- un représentant du comité départemental de tourisme du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la mission départementale de développement touristique de la Haute-Loire ou son suppléant ;
- un représentant du centre national de la propriété forestière, délégation Auvergne-Rhône-Alpes ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat des forestiers privés ou son suppléant (Cantal et Haute-Loire) ;
- un représentant du syndicat départemental de la propriété privée rurale ou son suppléant (Cantal et Haute-Loire) ;
- un représentant de la fédération des associations de pêche et de la protection du milieu aquatique ou son suppléant (Cantal et Haute-Loire) ;
- un représentant du comité départemental de la fédération française de randonnée pédestre ou son suppléant (Cantal et Haute-Loire) ;
- un représentant du comité départemental des jeunes agriculteurs ou son suppléant (Cantal et Haute-Loire) ;
- un représentant de la confédération paysanne ou son suppléant (Cantal et Haute-Loire) ;
- un représentant du syndicat des mécontents du système agricole coordination rurale du département du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la coordination rurale de Haute-loire ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son suppléant (Cantal et Haute-Loire) ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs ou son suppléant (Cantal et Haute-Loire) ;
- un représentant du centre permanent d'initiatives pour l'environnement de Haute-Auvergne ou son suppléant ;
- un représentant du centre permanent d'initiatives pour l'environnement du Velay ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne ou son suppléant ;
- un représentant de la ligue pour la protection des oiseaux ou son suppléant ;

- un représentant de la fédération de la région Auvergne pour la nature et l'environnement ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire botanique national du massif central ou son suppléant ;

Article 3 - Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer les travaux.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n°2014-1543 du 20 novembre 2014 est abrogé.

Article 5 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires du Cantal, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 5/02/2018

Le préfet

signé

Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 2018-170 du 05 février 2018
fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR8301056
"Tourbières et zones humides du Nord-Est du massif cantalien"
(zone spéciale de conservation)

Le Préfet du Cantal,

VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA, préfet, en qualité de préfet du Cantal ;

VU l'arrêté ministériel du 2 octobre 2014 portant désignation du site Natura 2000 n°FR8301056 "Tourbières et zones humides du Nord-Est du massif cantalien" (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-1547 du 20 novembre 2014, portant création du Comité de pilotage et de suivi du site Natura 2000 n°FR8301056 "Tourbières et zones humides du Nord-Est du massif cantalien" ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

Arrête :

Article 1^{er} - Le comité de pilotage est chargé de conduire l'élaboration et la mise en oeuvre du document d'objectif du site Natura 2000 n°FR8301056 "Tourbières et zones humides du Nord-Est du massif cantalien".

Article 2 - La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- un représentant élu du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil départemental du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant élu de Hautes Terres Communauté ou son suppléant ;
- un représentant élu ou son suppléant pour chacune des communes suivantes : Dienne, Landeyrat, Murat, Neussargues-en-Pinatelle, St Saturnin, Ségur-les-Villas et Vernols ;
- un représentant élu du syndicat mixte du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat mixte du Puy Mary ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat interdépartemental de gestion de l'Alagnon et de ses affluents (SIGAL) ou son suppléant.
- Un représentant élu du syndicat des territoires de l'est Cantal ou son suppléant ;

Représentants des services et des établissements publics de l'État

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Le préfet du département du Cantal ou son représentant ;

- Le directeur départemental des territoires du département du Cantal ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Cantal ou son représentant ;
- le délégué départemental de l'agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du département du Cantal ou son représentant ;
- Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du département du Cantal ou son représentant ;
- Le directeur de l'agence territoriale montagnes d'Auvergne, direction territoriale Auvergne-Rhône-Alpes de l'office national des forêts ou son représentant ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal ou son représentant ;
- Le délégué régional de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant ;
- Le délégué régional de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant ;

Représentants des propriétaires, usagers et socio-professionnels

- un représentant de la chambre d'agriculture du département du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental de tourisme du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du centre national de la propriété forestière, délégation Auvergne-Rhône-Alpes ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat des forestiers privés du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération des associations de pêche et de la protection du milieu aquatique du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental de la fédération française de randonnée pédestre du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental des jeunes agriculteurs du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la confédération paysanne du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat des mécontents du système agricole coordination rurale du département du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du centre permanent d'initiatives pour l'environnement de Haute-Auvergne ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des associations pour la nature et l'environnement du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire botanique national du massif central ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat des carrières et matériaux de la région Auvergne (UNICEM) ou son suppléant ;

Article 3 - Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer les travaux.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 2014-1547 du 20 novembre 2014 est abrogé.

Article 5 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires du Cantal, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 5/02/2018

Le préfet

signé

Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 2018-171 du 05 février 2018
fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR8301060
"Zones humides de la région de Riom-ès-Montagnes"
(zone spéciale de conservation)

Le Préfet du Cantal,

VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA, préfet, en qualité de préfet du Cantal ;

VU l'arrêté ministériel du 4 février 2016 portant désignation du site Natura 2000 n°FR8301060 "Zones humides de la région de Riom-ès-Montagnes" (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-0455 du 06 avril 2011, relatif à la composition du Comité de pilotage et de suivi du site Natura 2000 n°FR8301060 "Zones humides de la région de Riom-ès-Montagnes" ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

Arrête :

Article 1^{er} - Le comité de pilotage est chargé de conduire l'élaboration et la mise en oeuvre du document d'objectif du site Natura 2000 n°FR8301060 "Zones humides de la région de Riom-ès-Montagnes".

Article 2 - La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- un représentant élu du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil départemental du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Pays de Gentiane ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Sumène Artense ou son suppléant ;
- un représentant élu ou son suppléant pour chacune des communes suivantes : Antignac, Apchon, Collandres, Lugarde, Marchastel, Riom-ès-Montagnes, Saint-Amandin et Saint-Etienne-de-Chomeil ;
- un représentant élu du syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne ou son suppléant ;
- Un représentant élu du syndicat des territoires de l'est Cantal ou son suppléant ;

Représentants des services et des établissements publics de l'État

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Le préfet du département du Cantal ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires du département du Cantal ou son représentant ;

- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Cantal ou son représentant ;
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du département du Cantal ou son représentant ;
- Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du département du Cantal ou son représentant ;
- Le directeur de l'agence territoriale montagnes d'Auvergne, direction territoriale Auvergne-Rhône-Alpes de l'office national des forêts ou son représentant ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal ou son représentant ;
- Le délégué régional de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant ;

Représentants des propriétaires, usagers et socio-professionnels

- un représentant de la chambre d'agriculture du département du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental de tourisme du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du centre national de la propriété forestière, délégation Auvergne-Rhône-Alpes ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat des forestiers privés du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération des associations de pêche et de la protection du milieu aquatique du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental de la fédération française de randonnée pédestre du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental des jeunes agriculteurs du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la confédération paysanne du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat des mécontents du système agricole coordination rurale du département du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du centre permanent d'initiatives pour l'environnement de Haute-Auvergne ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des associations pour la nature et l'environnement du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire botanique national du massif central ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat d'eau potable SI de la Sumène ou son suppléant ;

Article 3 - Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer les travaux.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n°2011-0455 du 06 avril 2011 est abrogé.

Article 5 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires du Cantal, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 5/02/2018

Le préfet

signé

Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 2018-174 du 05 février 2018 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR8302003 – "Marais de Cassan et de Prentegarde" (zone spéciale de conservation)

Le Préfet du Cantal,

VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA, préfet, en qualité de préfet du Cantal ;

VU l'arrêté ministériel du 2 octobre 2014 portant désignation du site Natura 2000 "marais du Cassan et de Prentegarde" (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-1544 du 20 novembre 2014, fixant la composition du Comité de pilotage et de suivi du site Natura 2000 n°FR8302003 – "marais du Cassan et de Prentegarde" ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

Arrête :

Article 1^{er} - Le comité de pilotage est chargé de conduire l'élaboration et la mise en oeuvre du document d'objectif du site Natura 2000 "Marais de Cassan et de Prentegarde" FR8302003.

Article 2 - La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- un représentant élu du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil départemental du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes La Châtaigneraie Cantalienne ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac ou son suppléant ;
- un représentant élu ou son suppléant pour chacune des communes suivantes : Lacapelle-Viescamp ; Saint-Paul-des-Landes et Saint-Etienne-Cantalès.
- Un représentant du syndicat intercommunal à vocation unique "Auze-Ouest-Cantal";

Représentants des services et des établissements publics de l'État

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Le préfet du département du Cantal ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires du département du Cantal ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Cantal ou son représentant ;
- Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du département du Cantal ou son représentant ;

- Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du département du Cantal ou son représentant ;
- Le directeur de l'agence territoriale montagnes d'Auvergne, direction territoriale Auvergne-Rhône-Alpes de l'office national des forêts ou son représentant ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal ou son représentant ;
- Le délégué régional de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant ;

Représentants des propriétaires, usagers et socio-professionnels

- un représentant de la chambre d'agriculture du département du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental de tourisme du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du centre national de la propriété forestière, délégation Auvergne-Rhône-Alpes ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat des forestiers privés du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération des associations de pêche et de la protection du milieu aquatique du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental de la fédération française de randonnée pédestre du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental des jeunes agriculteurs du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la confédération paysanne du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat des mécontents du système agricole coordination rurale du département du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du centre permanent d'initiatives pour l'environnement de Haute-Auvergne ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne ou son suppléant ;
- un représentant de la ligue pour la protection des oiseaux ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des associations pour la nature et l'environnement du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire botanique national du massif central ou son suppléant ;

Article 3 - Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer les travaux.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n°2014-1544 du 20 novembre 2014 est abrogé.

Article 5 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires du Cantal, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 5/02/2018

Le préfet

signé

Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 2018-175 du 05 février 2018 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 8302015 – "Site des Grivaldes" (zone spéciale de conservation)

Le Préfet du Cantal,

VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA, préfet, en qualité de préfet du Cantal ;

VU l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 "Site des Grivaldes" (zone de conservation spéciale) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 "Site des Grivaldes" (zone de conservation spéciale) ;

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2008 portant désignation du préfet coordonnateur du site ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1151 du 10 août 2009, portant création du comité de pilotage et de suivi du site d'intérêt communautaire "Site des Grivaldes" ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1289 du 16 septembre 2010, portant modification de la composition du comité de pilotage et de suivi du site d'intérêt communautaire "Site des Grivaldes" ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

Arrête :

Article 1^{er} - Le comité de pilotage est chargé de conduire l'élaboration et la mise en oeuvre du document d'objectif du site Natura 2000 "Site des Grivaldes" FR8302015.

Article 2 – La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

Partie Cantal :

- un représentant élu du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil départemental du Cantal ou son suppléant ;

- un représentant élu de la communauté de communes La Châtaigneraie Cantalienne ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Ladinhac ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Lapeyrugue ou son suppléant ;

Partie Aveyron :

- un représentant élu du conseil régional d'Occitanie/Pyrénées-Méditerranée ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil départemental de l'Aveyron ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Comtal Lot et Truyère ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Aubrac et Carladez ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Murois ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Hippolyte ou son suppléant ;

Représentants des services et des établissements publics de l'État

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée ou son représentant ;
- Les préfets des départements du Cantal et de l'Aveyron ou leurs représentants ;
- Les directeurs départementaux des territoires du département du Cantal et de l'Aveyron ou leurs représentants ;
- Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Cantal et de l'Aveyron ou leurs représentants ;
- Les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du département du Cantal et de l'Aveyron ou leurs représentants ;
- Les chefs des services départementaux de l'agence française pour la biodiversité du département du Cantal et de l'Aveyron ou leurs représentants ;
- Les commandants du groupement de gendarmerie du Cantal et de l'Aveyron ou leurs représentants ;
- Le délégué régional de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant ;
- Le directeur de l'agence territoriale Tarn – Aveyron – Lot – Tarn et Garonne, direction territoriale Midi-Méditerranée de l'office national des forêts ou son représentant ;

Représentants des propriétaires, usagers et socio-professionnels

- un représentant de la chambre d'agriculture du département ou son suppléant (Cantal et Aveyron) ;
- un représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat ou son suppléant (Cantal et Aveyron) ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie ou son suppléant (Cantal et Aveyron) ;
- un représentant du comité départemental de tourisme ou son suppléant (Cantal et Aveyron) ;
- un représentant du centre national de la propriété forestière, délégation Auvergne-Rhône-Alpes ou son suppléant ;
- un représentant du centre national de la propriété forestière, délégation Occitanie ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat des forestiers privés ou son suppléant (Cantal et Aveyron) ;
- un représentant du syndicat départemental de la propriété privée rurale ou son suppléant (Cantal et Aveyron) ;
- un représentant de la fédération des associations de pêche et de la protection du milieu aquatique ou son suppléant (Cantal et Aveyron) ;
- un représentant du comité départemental de la fédération française de randonnée pédestre ou son suppléant (Cantal et Aveyron) ;
- un représentant du comité départemental de la fédération française de la montagne et de l'escalade ou son suppléant (Cantal et Aveyron) ;
- un représentant du comité départemental des jeunes agriculteurs ou son suppléant (Cantal et Aveyron) ;
- un représentant de la confédération paysanne ou son suppléant (Cantal et Aveyron) ;
- un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son suppléant (Cantal et Aveyron) ;
- un représentant du syndicat des mécontents du système agricole coordination rurale du département du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs ou son suppléant (Cantal et Aveyron) ;
- un représentant du centre permanent d'initiatives pour l'environnement de Haute-Auvergne ou son suppléant ;
- un représentant du centre permanent d'initiatives pour l'environnement du Rouergues ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire d'espaces naturels de Midi-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant de Chauves Souris Auvergne ou son suppléant ;
- un représentant du Groupe chiroptères de Midi-Pyrénées ou son suppléant ;

- un représentant de la ligue pour la protection des oiseaux d'Auvergne ou son suppléant ;
- un représentant de la ligue pour la protection des oiseaux, Antenne de Rodez ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des associations pour la nature et l'environnement du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de l'Agence Régionale pour l'Environnement de Midi-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire botanique national du massif central ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées ou son suppléant ;

Article 3 - Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer les travaux.

Article 4 - Les arrêtés préfectoraux N°2009-1151 du 10 août 2009 et n° 2010-1289 du 16 septembre 2010 sont abrogés.

Article 5 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires du Cantal, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 5/02/2018

Le préfet

signé

Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n°2018-167 du 05 février 2018
fixant la composition du comité de pilotage du
site Natura 2000 n°FR8301067 – Vallées et Gîtes de la Sianne et du Bas
Alagnon (zone spéciale de conservation)

Le Préfet du Cantal,

VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA, préfet, en qualité de préfet du Cantal ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2015 portant désignation du site Natura 2000 "FR8301067 – Vallées et Gîtes de la Sianne et du Bas Alagnon" en zone spéciale de conservation ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2008 portant désignation du préfet du Cantal, préfet coordonnateur pour le site d'importance communautaire «Vallée de la Sianne et du bas Alagnon»

VU l'arrêté préfectoral n°2013-0473 du 9 avril 2013, relatif à la composition du comité de pilotage et de suivi du site Natura 2000 n°FR8301067 – Vallées et Gîtes de la Sianne et du Bas Alagnon ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

Arrête :

Article 1^{er} - Le comité de pilotage est chargé de conduire l'élaboration et la mise en oeuvre du document d'objectif du site Natura 2000 FR8301067 – Vallées et Gîtes de la Sianne et du Bas Alagnon.

Article 2 - La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- un représentant élu du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son suppléant ;

Cantal :

- un représentant élu du conseil départemental du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant élu de Hautes terres Communauté ou son suppléant ;
- un représentant élu ou son suppléant pour chacune des communes suivantes : Allanche, Auriac l'Eglise, Bonnac, Charmensac, Ferrières-Saint-Mary, Laurie, Massiac, Molèdes, Molompize, Peyrusse et Vèze ;
- Un représentant du syndicat interdépartemental de gestion de l'Alagnon et de ses affluents ou son suppléant.
- Un représentant élu du syndicat des territoires de l'est Cantal ou son suppléant ;

Haute-Loire :

- un représentant élu du conseil départemental de Haute-Loire ou son suppléant ;
- un représentant élu de chacune des communautés de communes suivantes ou son suppléant : Brioude sud Auvergne et Auzon Communauté
- un représentant élu ou son suppléant pour chacune des communes suivantes : Blesle, Chambezou, Espalem, Grenier-Montgon, Lempdes-sur-Alagnon, Léotoing, Lubilhac, Saint-Etienne-sur-Blesle et Torsiac
- un représentant élu du syndicat mixte d'aménagement du Haut-Allier ou son suppléant.

Représentants des services et des établissements publics de l'État

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Les préfets des départements du Cantal et de Haute-Loire ou leurs représentants ;
- Les directeurs départementaux des territoires du département du Cantal et de Haute-Loire ou leurs représentants ;
- Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Cantal et de Haute-Loire ou leurs représentants ;
- Le délégué départemental de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du département du Cantal et de Haute-Loire ou leurs représentants ;
- Les chefs des services départementaux de l'agence française pour la biodiversité du département du Cantal et de Haute-Loire ou leurs représentants ;
- Le directeur de l'agence territoriale montagnes d'Auvergne, direction territoriale Auvergne-Rhône-Alpes de l'office national des forêts ou son représentant ;
- Les commandants des groupements de gendarmerie du Cantal et de Haute-Loire ou leurs représentants ;
- Le délégué régional de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant.

Représentants des propriétaires, usagers et socio-professionnels

- un représentant de la chambre d'agriculture ou son suppléant (Cantal et Haute-Loire) ;
- un représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat ou son suppléant (Cantal et Haute-Loire) ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie ou son suppléant (Cantal et Haute-Loire) ;
- un représentant du comité départemental de tourisme du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la mission départementale de développement touristique de la Haute-Loire ou son suppléant ;
- un représentant du centre national de la propriété forestière, délégation Auvergne-Rhône-Alpes ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat des forestiers privés ou son suppléant (Cantal et Haute-Loire) ;
- un représentant du syndicat départemental de la propriété privée rurale ou son suppléant (Cantal et Haute-Loire) ;
- un représentant de la fédération des associations de pêche et de la protection du milieu aquatique ou son suppléant (Cantal et Haute-Loire) ;
- un représentant du comité départemental de la fédération française de randonnée pédestre ou son suppléant (Cantal et Haute-Loire) ;
- un représentant du comité départemental des jeunes agriculteurs ou son suppléant (Cantal et Haute-Loire) ;
- un représentant de la confédération paysanne ou son suppléant (Cantal et Haute-Loire) ;
- un représentant du syndicat des mécontents du système agricole coordination rurale du département du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la coordination rurale de Haute-loire ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son suppléant (Cantal et Haute-Loire) ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs ou son suppléant (Cantal et Haute-Loire) ;
- un représentant du syndicat des carrières et matériaux de la région Auvergne (UNICEM) ou son suppléant ;
- un représentant du centre permanent d'initiatives pour l'environnement de Haute-Auvergne ou son suppléant ;
- un représentant du centre permanent d'initiatives pour l'environnement du Velay ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne ou son suppléant ;
- un représentant de la ligue pour la protection des oiseaux ou son suppléant ;

- un représentant de Chauves Souris Auvergne ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération de la région Auvergne pour la nature et l'environnement ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire botanique national du massif central ou son suppléant.

Article 3 - Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer les travaux.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n°2013-0473 du 9 avril 2013 est abrogé.

Article 5 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires du Cantal, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 5/02/2018

Le préfet

signé

Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n°2018-168 du 05 février 2018 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 8312010 - « ZPS Gorges de la Truyère » (zone de protection spéciale)

Le Préfet du Cantal,

VU la directive 79/409 (CEE) du Conseil des communautés européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son annexe 1 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA, préfet, en qualité de préfet du Cantal ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 FR8312010 "Gorges de la Truyère" (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-0021 du 11 janvier 2011 portant modification du comité de pilotage et de suivi du site Natura 2000 FR 8312010 - "ZPS Gorges de la Truyère" (zone de protection spéciale) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

Arrête :

Article 1^{er} - Le comité de pilotage est chargé de conduire l'élaboration et la mise en oeuvre du document d'objectif du site Natura 2000 FR 8312010 - « ZPS Gorges de la Truyère »

Article 2 - La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des services et des établissements publics de l'État

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône Alpes ou son représentant ;
- Le préfet du département du Cantal ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires du département du Cantal ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Cantal ou son représentant ;
- Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du département du Cantal ou son représentant ;
- Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du département du Cantal ou son représentant ;
- Le directeur de l'agence territoriale montagnes d'Auvergne, direction territoriale Auvergne-Rhône Alpes de l'office national des forêts ou son représentant ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal ou son représentant ;
- Le délégué régional de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant ;

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- un représentant élu du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil départemental du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant élu ou son suppléant pour chacune des communes suivantes : Alleuze, Anglards-de-saint-Flour ; Chaliers ; Chaudes-Aigues, Espinasse, Fridefond, Jabrun, Lieutadès, Val d'Arcomie, Maurines ; Neuvéglise-sur-Truyère ; Paulhenc ; Ruynes-en-Margeride ; Saint-Georges ; Sainte-Marie ; Saint-Martial et Villedieu ;
- un représentant élu de Saint-Flour communauté ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat mixte de préfiguration du parc naturel régional de l'Aubrac ou son suppléant ;
- Un représentant élu du syndicat des territoires de l'est Cantal ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat mixte du Lac de Garabit-Grandval ou son suppléant ;

Représentants des propriétaires, usagers et socio-professionnels

- un représentant de la chambre d'agriculture du département du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental de tourisme du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du centre national de la propriété forestière, délégation Auvergne-Rhône-Alpes ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat des forestiers privés du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération des associations de pêche et de la protection du milieu aquatique du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental de la fédération française de randonnée pédestre du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental des jeunes agriculteurs du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la confédération paysanne du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat des mécontents du système agricole coordination rurale du département du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du centre permanent d'initiatives pour l'environnement de Haute-Auvergne ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne ou son suppléant ;
- un représentant de la ligue pour la protection des oiseaux ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des associations pour la nature et l'environnement dans le Cantal ou son suppléant ;
- un représentant d'EDF ou son suppléant ;
- un représentant d'ENEDIS ou son suppléant ;

Article 3 - Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer les travaux.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 2011-0021 du 11 janvier 2011 est abrogé.

Article 5 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires du Cantal, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 5/02/2018

Le préfet

signé

Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n°2018-169 du 05 février 2018 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR8302034 – "Vallées de l'Allanche et du Haut-Alagnon" (zone spéciale de conservation)

Le Préfet du Cantal,

VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA, préfet, en qualité de préfet du Cantal ;

VU la fiche de synthèse des consultations des communes et EPCI sur le périmètre du site du 30 juin 2015, proposant la création du pSIC (proposition de site) FR 8302034 – "Vallées de l'Allanche et du Haut-Alagnon";

VU l'arrêté préfectoral n°2015-0852 du 7 juillet 2015, portant création du comité de pilotage du site Natura 2000 n°FR8302034 – "Vallées de l'Allanche et du Haut-Alagnon";

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

Arrête :

Article 1^{er} - Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration et la mise en oeuvre du document d'objectif du site Natura 2000 "Vallées de l'Allanche et du Haut-Alagnon" – FR 8302034.

Article 2 - La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- un représentant élu du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil départemental du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant élu de Hautes Terres Communauté ou son suppléant ;
- un représentant élu ou son suppléant pour chacune des communes suivantes : Allanche, Albepierre-Bredons, La Chapelle-Alagnon, Dienne, Ferrières-Saint-Mary, Joursac, Landeyrat, Laveissière, Marcenat, Murat, Neussargues-en-Pinatelle, Peyrusse, Pradiers, Ségur-les-Villas, Vernols et Virargues ;
- un représentant élu du syndicat mixte du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat interdépartemental de gestion de l'Alagnon et de ses affluents (SIGAL) ou son suppléant.
- Un représentant élu du syndicat des territoires de l'est Cantal ou son suppléant ;

Représentants des services et des établissements publics de l'État

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Le préfet du département du Cantal ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires du département du Cantal ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Cantal ou son représentant ;
- Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du département du Cantal ou son représentant ;
- Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du département du Cantal ou son représentant ;
- Le directeur de l'agence territoriale montagnes d'Auvergne, direction territoriale Auvergne-Rhône-Alpes de l'office national des forêts ou son représentant ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal ou son représentant ;
- Le délégué régional de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant ;

Représentants des propriétaires, usagers et socio-professionnels

- un représentant de la chambre d'agriculture du département du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental de tourisme du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du centre national de la propriété forestière, délégation Auvergne-Rhône-Alpes ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat des forestiers privés du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération des associations de pêche et de la protection du milieu aquatique du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental de la fédération française de randonnée pédestre du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental des jeunes agriculteurs du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la confédération paysanne du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat des mécontents du système agricole coordination rurale du département du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du centre permanent d'initiatives pour l'environnement de Haute-Auvergne ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des associations pour la nature et l'environnement du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire botanique national du massif central ou son suppléant ;
- un représentant de la ligue pour la protection des oiseaux ou son suppléant ;

Article 3 - Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer les travaux.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n°2015-0852 du 7 juillet 2015 est abrogé.

Article 5 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires du Cantal, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 5/02/2018

Le préfet

signé

Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n°2018-172 du 05 février 2018 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR8301068 "Gorges de la Rhue" (zone spéciale de conservation)

Le Préfet du Cantal,

VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA, préfet, en qualité de préfet du Cantal ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2015 portant désignation du site Natura 2000 n°FR8301068 "Gorges de la Rhue" (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-0456 du 06 avril 2011, relatif à la composition du Comité de pilotage et de suivi du site Natura 2000 n°FR8301068 "Gorges de la Rhue" ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

Arrête :

Article 1^{er} - Le comité de pilotage est chargé de conduire l'élaboration et la mise en oeuvre du document d'objectif du site Natura 2000 n°FR8301068 "Gorges de la Rhue".

Article 2 - La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- un représentant élu du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil départemental du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Pays de Gentiane ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Sumène Artense ou son suppléant ;
- un représentant élu de Hautes Terres communauté ou son suppléant ;
- un représentant élu ou son suppléant pour chacune des communes suivantes : Champs-sur-tarentaine-Marchal, Montboudif, Riom-ès-Montagnes, Saint-Amandin, Saint-Etienne-de-Chomeil et Trémouille ;
- un représentant élu du syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne ou son suppléant ;
- Un représentant élu du syndicat des territoires de l'est Cantal ou son suppléant ;

Représentants des services et des établissements publics de l'État

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Le préfet du département du Cantal ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires du département du Cantal ou son représentant ;

- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Cantal ou son représentant ;
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du département du Cantal ou son représentant ;
- Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du département du Cantal ou son représentant ;
- Le directeur de l'agence territoriale montagnes d'Auvergne, direction territoriale Auvergne-Rhône-Alpes de l'office national des forêts ou son représentant ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal ou son représentant ;
- Le délégué régional de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant ;

Représentants des propriétaires, usagers et socio-professionnels

- un représentant de la chambre d'agriculture du département du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental de tourisme du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du centre national de la propriété forestière, délégation Auvergne-Rhône-Alpes ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat des forestiers privés du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération des associations de pêche et de la protection du milieu aquatique du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental de la fédération française de randonnée pédestre du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental de la fédération française de la montagne et de l'escalade du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du centre permanent d'initiatives pour l'environnement de Haute-Auvergne ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des associations pour la nature et l'environnement du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire botanique national du massif central ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat intercommunal des eaux de la Sumène ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat intercommunal des eaux de la Haute Artense ou son suppléant ;
- un représentant d'EDF ou son suppléant ;

Article 3 - Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer les travaux.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n°2011-0456 du 06 avril 2011 est abrogé.

Article 5 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires du Cantal, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 5/02/2018

Le préfet

signé

Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n°2018-173 du 05 février 2018
fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000
FR 8302032 – "Affluents rive droite de la Truyère amont"
(zone spéciale de conservation)

Le Préfet du Cantal,

VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA, préfet, en qualité de préfet du Cantal ;

VU la fiche de synthèse des consultations des communes et EPCI sur le périmètre du site du 13 mars 2015, proposant la création du pSIC (proposition de site) FR 8302032 – "Affluents rive droite de la Truyère amont";

VU le courrier de transmission au ministère chargé de l'environnement de la fiche de synthèse du 13 mars 2015, comprenant une demande conjointe des préfets du Cantal et de l'Aveyron de désigner le préfet du Cantal en tant que préfet coordonnateur du site ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-519 du 4 mai 2015, portant création du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 8302032 – "Affluents rive droite de la Truyère amont" ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

Arrête :

Article 1^{er} - Le comité de pilotage est chargé de conduire l'élaboration et la mise en oeuvre du document d'objectif du site Natura 2000 "Affluents rive droite de la Truyère amont" – FR 8302032 .

Article 2 - La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des services et des établissements publics de l'État

- Les préfets des départements du Cantal et de l'Aveyron ou leurs représentants ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée ou son représentant ;
- Les directeurs départementaux des territoires du Cantal et de l'Aveyron ou leurs représentants ;
- Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal et de l'Aveyron ou leurs représentants ;

- Les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Cantal et de l'Aveyron ou leurs représentants ;
- Les chefs des services départementaux de l'agence française pour la biodiversité du département du Cantal et de l'Aveyron ou leurs représentants ;
- Le directeur de l'agence territoriale montagnes d'Auvergne, direction territoriale Auvergne-Rhône-Alpes de l'office national des forêts ou son représentant ;
- Le directeur de l'agence territoriale Tarn – Aveyron – Lot – Tarn et Garonne, direction territoriale Midi-Méditerranée de l'office national des forêts ou son représentant ;
- Les commandants des groupements de gendarmerie du Cantal et de l'Aveyron ou leurs représentants ;
- Le délégué régional de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant ;

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

Cantal :

- un représentant élu du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil départemental du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant élu de St Flour communauté ou son suppléant ;
- un représentant élu de Hautes Terres communauté ou son suppléant ;
- un représentant élu ou son suppléant pour chacune des communes suivantes : Alleuze, Andelat, Brezons, Cézens, La Chapelle-Alagnon, Cussac, Gourdièges, Laveissenet, Malbo, Narnhac, Neuvéglise-sur-Truyère, Paulhac, Paulhenc, Pierrefort, Roffiac, Saint-Flour, Saint-Martin-sous-Vigouroux, Tanavelle, Les Ternes, Ussel, Valuéjols et Villedieu ;
- Un représentant élu du syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne ou son suppléant ;

Aveyron :

- un représentant élu du conseil régional d'Occitanie/Pyrénées-Méditerranée ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil départemental de l'Aveyron ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communautés de communes Aubrac et Carladez ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Thérondels ou son suppléant ;

Représentants des propriétaires, usagers et socio-professionnels

- un représentant de la chambre d'agriculture ou son suppléant (Cantal et Aveyron) ;
- un représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat ou son suppléant (Cantal et Aveyron) ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie ou son suppléant (Cantal et Aveyron) ;
- un représentant du comité départemental de tourisme ou son suppléant (Cantal et Aveyron) ;
- un représentant du centre national de la propriété forestière, délégation Auvergne-Rhône-Alpes ou son suppléant ;
- un représentant du centre national de la propriété forestière, délégation Occitanie ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat départemental des forestiers privés ou son suppléant (Cantal et Aveyron) ;
- un représentant du syndicat départemental de la propriété privée rurale ou son suppléant (Cantal et Aveyron) ;
- un représentant de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son suppléant (Cantal et Aveyron) ;
- un représentant du comité départemental des jeunes agriculteurs ou son suppléant (Cantal et Aveyron) ;
- un représentant de la confédération paysanne ou son suppléant (Cantal et Aveyron) ;
- un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son suppléant (Cantal et Aveyron) ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs ou son suppléant (Cantal et Aveyron) ;
- un représentant du centre permanent d'initiatives pour l'environnement de Haute-Auvergne ou son suppléant ;
- un représentant du centre permanent d'initiatives pour l'environnement du Rouergues ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire d'espaces naturels de Midi-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant de la ligue pour la protection des oiseaux son suppléant (Cantal et Aveyron) ;
- un représentant de la fédération départementale pour la nature et l'environnement ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire botanique national du massif central ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées ou son suppléant ;

Article 3 - Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer les travaux.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n°2015-519 du 4 mai 2015 est abrogé.

Article 5 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires du Cantal, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 5/02/2018

Le préfet

signé

Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n°2018-176 du 05 février 2018 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR8301061 – "Coteaux de Raulhac et de Cros-de-Ronesque" (zone spéciale de conservation)

Le Préfet du Cantal,

VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA, préfet, en qualité de préfet du Cantal ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2015 portant désignation du site Natura 2000 FR8301061 – "Coteaux de Raulhac et de Cros-de-Ronesque" (zone de conservation spéciale) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-703 du 02 juin 2010, portant création du comité de pilotage et de suivi du site d'intérêt communautaire FR8301061 – "Coteaux de Raulhac et de Cros-de-Ronesque" ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

Arrête :

Article 1^{er} - Le comité de pilotage est chargé de conduire l'élaboration et la mise en oeuvre du document d'objectif du site Natura 2000 FR8301061 – "Coteaux de Raulhac et de Cros-de-Ronesque".

Article 2 – La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- un représentant élu du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil départemental du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Raulhac ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Cros-de-Ronesque ou son suppléant ;

Représentants des services et des établissements publics de l'État

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Le préfet du département du Cantal ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires du département du Cantal ou son représentant ;

- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Cantal ou son représentant ;
- Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du département du Cantal ou son représentant ;
- Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du département du Cantal ou son représentant ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal ou son représentant ;
- Le délégué régional de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant ;

Représentants des propriétaires, usagers et socio-professionnels

- un représentant de la chambre d'agriculture du département du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental de tourisme du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du centre national de la propriété forestière, délégation Auvergne-Rhône-Alpes ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat des forestiers privés du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération des associations de pêche et de la protection du milieu aquatique du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental de la fédération française de randonnée pédestre du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental des jeunes agriculteurs du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la confédération paysanne du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat des mécontents du système agricole coordination rurale du département du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du centre permanent d'initiatives pour l'environnement de Haute-Auvergne ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne ou son suppléant ;
- un représentant de la ligue pour la protection des oiseaux ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des associations pour la nature et l'environnement du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire botanique national du massif central ou son suppléant ;

Article 3 - Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer les travaux.

Article 4 - L'arrêté préfectoral N°2010-703 du 02 juin 2010 est abrogé.

Article 5 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires du Cantal, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 5/02/2018

Le préfet

signé

Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n°2018-177 du 05 février 2018 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR8302014 – "Site de Teissières" (zone spéciale de conservation)

Le Préfet du Cantal,

VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA, préfet, en qualité de préfet du Cantal ;

VU l'arrêté ministériel de 29 septembre 2015 portant désignation du site Natura 2000 "Site de Teissières" (zone de conservation spéciale) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1150 du 10 août 2009, portant création du comité de pilotage et de suivi du site d'intérêt communautaire "Site de Teissières" ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1288 du 16 septembre 2010, portant modification de la composition du comité de pilotage et de suivi du site d'intérêt communautaire "Site de Teissières" ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

Arrête :

Article 1^{er} - Le comité de pilotage est chargé de conduire l'élaboration et la mise en oeuvre du document d'objectif du site Natura 2000 "Site de Teissières" FR8302014.

Article 2 – La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- un représentant élu du conseil régional d'Auvergne-Rhône Alpes ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil départemental du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes La Châtaigneraie Cantalienne ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac
- un représentant élu ou son suppléant pour chacune des communes suivantes : Leucamp, Teissières-les-Bouliès et Vézels-Roussy.

Représentants des services et des établissements publics de l'État

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

- Le préfet du département du Cantal ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires du département du Cantal ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Cantal ou son représentant ;
- Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du département du Cantal ou son représentant ;
- Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du département du Cantal ou son représentant ;
- Le directeur de l'agence territoriale montagnes d'Auvergne, direction territoriale Auvergne-Rhône-Alpes de l'office national des forêts ou son représentant ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal ou son représentant ;
- Le délégué régional de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant ;

Représentants des propriétaires, usagers et socio-professionnels

- un représentant de la chambre d'agriculture du département du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental de tourisme du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du centre national de la propriété forestière, délégation Auvergne-Rhône-Alpes ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat des forestiers privés du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération des associations de pêche et de la protection du milieu aquatique du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental de la fédération française de randonnée pédestre du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental des jeunes agriculteurs du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la confédération paysanne du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat des mécontents du système agricole coordination rurale du département du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du centre permanent d'initiatives pour l'environnement de Haute-Auvergne ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne ou son suppléant ;
- un représentant de Chauves Souris Auvergne ou son suppléant ;
- un représentant de la ligue pour la protection des oiseaux d'Auvergne ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des associations pour la nature et l'environnement du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire botanique national du massif central ou son suppléant ;

Article 3 - Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer les travaux.

Article 4 - Les arrêtés préfectoraux N°2009-1150 du 10 août 2009 et n°2010-1288 du 16 septembre 2010 sont abrogés.

Article 5 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires du Cantal, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 5/02/2018

Le préfet

signé

Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n°2018-178 du 05 février 2018
fixant la composition du comité de pilotage du
site Natura 2000 FR 8301065 – "Vallées et coteaux thermophiles de la région
de Maurs" (zone spéciale de conservation)

Le Préfet du Cantal,

VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA, préfet, en qualité de préfet du Cantal ;

VU l'arrêté ministériel de 2 octobre 2014 portant désignation du site Natura 2000 "Vallées et coteaux thermophiles de la région de Maurs" (zone de conservation spéciale) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1821 du 23 décembre 2010, portant création du comité de pilotage et de suivi du site Natura 2000 "Vallées et coteaux thermophiles de la région de Maurs" ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

Arrête :

Article 1^{er} - Le comité de pilotage est chargé de conduire l'élaboration et la mise en oeuvre du document d'objectif du site Natura 2000 "Vallées et coteaux thermophiles de la région de Maurs" FR8301065.

Article 2 – La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- un représentant élu du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil départemental du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes La Châtiagneraie Cantalienne ;
- un représentant élu ou son suppléant pour chacune des communes suivantes : Montmurat et Saint-Santin-de-Maurs

Représentants des services et des établissements publics de l'État

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Le préfet du département du Cantal ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires du département du Cantal ou son représentant ;

- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Cantal ou son représentant ;
- Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du département du Cantal ou son représentant ;
- Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du département du Cantal ou son représentant ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal ou son représentant ;
- Le délégué régional de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant ;

Représentants des propriétaires, usagers et socio-professionnels

- un représentant de la chambre d'agriculture du département du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental de tourisme du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du centre national de la propriété forestière, délégation Auvergne-Rhône-Alpes ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat des forestiers privés du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental de la fédération française de randonnée pédestre du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental des jeunes agriculteurs du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la confédération paysanne du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat des mécontents du système agricole coordination rurale du département du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du centre permanent d'initiatives pour l'environnement de Haute-Auvergne ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des associations pour la nature et l'environnement du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire botanique national du massif central ou son suppléant ;
- un représentant de l'association du « Collectif Sauvageau ».

Article 3 - Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer les travaux.

Article 4 - L'arrêté préfectoral N° 2010-1821 du 23 décembre 2010 est abrogé.

Article 5 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires du Cantal, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 5/02/2018

Le préfet

signé

Isabelle SIMA

**Arrêté n° 2018 – 200 du 8 février 2018
portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE
Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal
et à certains de ses collaborateurs**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2016 nommant M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 10 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu ARFEUILLERE dans les fonctions de directeur des services du cabinet du préfet du Cantal à compter du 9 octobre 2017,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1340 du 13 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1231 du 20 octobre 2017 portant organisation des services de la Préfecture et des Sous-Préfectures,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Mathieu ARFEUILLERE, directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, à l'effet de signer, tous arrêtés, actes administratifs ou documents, dans le cadre des attributions relevant du cabinet du préfet du Cantal et des services rattachés au cabinet, à l'exception des réquisitions de la force armée, des arrêtés d'hospitalisation d'office et des documents correspondants à l'exercice des compétences réservées aux membres du corps préfectoral.

ARTICLE 2 : En matière de sécurité intérieure et défense, délégation est également donnée à M. Mathieu ARFEUILLERE, directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1 - en matière d'activités privées de sécurité, la suspension et le retrait des autorisations en cas d'urgence et en raison de troubles à l'ordre public pour la carte professionnelle, l'agrément des dirigeants et l'autorisation des entreprises,
- 2 - les récépissés de déclarations d'armes de chasse et de tir de loisirs, les récépissés d'installations temporaires de ball-trap,
- 3 - les autorisations d'acquisitions et de détention d'armes à titre sportif (décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif),
- 4 - les cartes européennes d'armes à feu,
- 5 - les attestations de délivrance de permis de chasser,
- 6 - les arrêtés relatifs à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux et les arrêtés fixant la liste départementale des vétérinaires chargés de l'évaluation comportementale des chiens,
- 7 - les récépissés de demandes d'autorisations de systèmes de vidéo protection, les arrêtés relatifs à la vidéo protection,
- 8 - les arrêtés relatifs à la quête sur la voie publique.

ARTICLE 3 : En matière de sécurité civile: il est également donné délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, pour les affaires relevant de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et des sous-commissions départementales de sécurité dont il assure la présidence.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe AURIGNAC, secrétaire général de la Préfecture du Cantal, sous-préfet de l'arrondissement d'Aurillac, il est donné délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, pour les affaires relevant de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Aurillac lorsqu'il en assure la présidence.

ARTICLE 4 : En matière de police de la circulation, de réglementation du permis de conduire, d'éducation et de sécurité routière, délégation est également donnée à M. Mathieu ARFEUILLERE, directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, à l'effet de signer :

- 1- les opérations de gestion du permis de conduire
- 2- les arrêtés portant suspension du permis de conduire.
- 3- les arrêtés procédant à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules selon la procédure prévue à l'article 84 de la Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ainsi qu'à l'article L325-1-2 du code de la route,

4- les mesures administratives prévues aux articles L 224-7 et L 224-8 du Code de la Route,

5- en matière de police de la circulation et de réglementation générale : permis de conduire, délégation de signature est donnée à M. Mathieu ARFEUILLERE directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes et les contentieux correspondants :

POLICE DE LA CIRCULATION

Pouvoirs généraux de police	Articles R.411-1 à 9 de Code de la Route
Autorisations individuelles de transports exceptionnels. I	Articles R.433-1 à 6, R435-1 et R436-1 du Code de la Route
Interdiction ou réglementation de circulation temporaires	Articles R.411-18 et R411-21-1 du Code de la Route
Barrières de dégel : réglementation de la circulation	Article R411-20 du Code de la Route
Délivrance des autorisations exceptionnelles de circulation des transports routiers de marchandises pendant les périodes réglementées.	Arrêté du 2 mars 2015
Avis sur les dérogations aux interdictions de circuler pendant les périodes réglementées délivrées aux transports de marchandises par le Préfet d'un autre département	Arrêté du 2 mars 2015 (article 5.II)
Réglementation de la circulation sur les ponts	Article R422-4 du Code de la Route
Circulation d'ensemble de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques	Article R433-8 du Code de la Route
Autorisations d'utilisation des pneus à crampons par des véhicules d'un P.T.C. supérieur à 3,5 T dans le cadre des autorisations ministérielles	Article R314-3 à 7 du Code de la Route
Émission des avis pour l'instruction des autorisations de transports exceptionnels	Article R433-2 du Code de la Route
Limitation de vitesse <u>en et hors</u> agglomération	Article R413-1 à 3 du Code de la route
Régime de priorité	Article R415-8 du Code de la route
Avis sur la police de la circulation relatifs aux voies classées à grande circulation lorsque ce sont des routes départementales ou des voies communales	Article R411-8 du Code de la route

REGLEMENTATION GENERALE : PERMIS DE CONDUIRE

Autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière	Articles R212-1 à 5 du Code de la Route
Délivrance des agréments des établissements d'enseignement et des centres de sensibilisation à la sécurité routière	Articles L213-1 à 8 et R213-1 à 8 du Code de la Route
Signature des conventions d'autorisation des auto-écoles dans le cadre du permis à 1 €/jour.	Décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005

ARTICLE 5: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu ARFEUILLERE, il est donné délégation de signature à Mme Françoise TRIQUET, chef du service des sécurités, pour ce qui concerne les matières énumérées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Dans ces mêmes conditions, il est également donné délégation à Mme Françoise TRIQUET, chef du service des sécurités, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant du service des sécurités, la correspondance générale, à l'exception des circulaires et des instructions de base, les communications, les demandes et les transmissions de renseignements.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu ARFEUILLERE et de Mme Françoise TRIQUET, délégation de signature est donnée à Mme Maryse MAZIERES, chef du bureau de la sécurité civile, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant du service des sécurités, la correspondance générale, à l'exception des circulaires et des instructions de base, les communications, les demandes et les transmissions de renseignements.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu ARFEUILLERE, de Mme Françoise TRIQUET, de Mme Maryze MAZIERES, délégation est donnée à M. Alexandre GRIC, chef du bureau de la représentation de l'Etat, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant du service des sécurités, la correspondance générale, à l'exception des circulaires et des instructions de base, les communications, les demandes et les transmissions de renseignements.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu ARFEUILLERE, de Mme Françoise TRIQUET, de Mme Maryze MAZIERES et de M. Alexandre GRIC, délégation est donnée à Mme Marjorie LAPORTE, chef du bureau de la communication interministérielle, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant du service des sécurités, la correspondance générale, à l'exception des circulaires et des instructions de base, les communications, les demandes et les transmissions de renseignements.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu ARFEUILLERE et de Mme Françoise TRIQUET, chef du bureau des sécurités, délégation de signature est donnée à M. Frédéric FOURNIER, chef du bureau de l'éducation et de la sécurité routières, pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 4, alinéas 1 et 5 du présent arrêté.

Dans les mêmes conditions, il est également donné délégation à M. Frédéric FOURNIER à l'effet de signer la correspondance générale, à l'exception des circulaires et des instructions de base et les communications, les demandes et les transmissions de renseignements relevant des attributions du bureau de l'éducation et de la sécurité routières.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu ARFEUILLERE, de Mme Françoise TRIQUET et de M. Frédéric FOURNIER, délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc CAZAUBON, bureau de l'éducation et de la sécurité routières, pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 4, alinéas 1 et 5 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu ARFEUILLERE, il est donné délégation de signature à Mme Maryse MAZIERES, chef du bureau de la sécurité civile pour les affaires relevant de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et de la

sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes lorsqu'elle en assure la présidence.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe AURIGNAC, sous-préfet de l'arrondissement d'Aurillac, il est donné délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, directeur des services du cabinet, pour les affaires relevant de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Aurillac lorsqu'il en assure la présidence.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe AURIGNAC, sous-préfet de l'arrondissement d'Aurillac et de M. Mathieu ARFEUILLERE, il est donné délégation de signature à Mme Maryse MAZIERES, chef du bureau de la sécurité civile, pour les affaires relevant de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Aurillac lorsqu'elle en assure la présidence.

Dans ces mêmes conditions, il est également donné délégation à Mme Maryse MAZIERES à l'effet de signer la correspondance générale, à l'exception des circulaires et des instructions de base et les communications, les demandes et les transmissions de renseignements relevant des attributions du chef du bureau de la sécurité civile.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu ARFEUILLERE, de Mme Maryse MAZIERES, il est donné délégation de signature à Mesdames Christine BARBEROT et Nathalie CIVIALE, secrétaires administratives de classe normale, bureau de la sécurité civile, pour les affaires relevant de la sous-commission départementale de sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes, lorsqu'elles en assurent la présidence.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe AURIGNAC, sous-préfet de l'arrondissement d'Aurillac, de M. Mathieu ARFEUILLERE et de Mme Maryse MAZIERES, il est également donné délégation de signature à Mesdames Christine BARBEROT et Nathalie CIVIALE, secrétaires administratives de classe normale, bureau de la sécurité civile, pour les affaires relevant de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Aurillac lorsqu'elles en assurent la présidence.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu ARFEUILLERE, de Mme Maryse MAZIERES, délégation de signature est donnée à Mme Françoise TRIQUET, chef du service des sécurités, pour les affaires relevant de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) lorsqu'elle en assure la présidence.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe AURIGNAC, sous-préfet de l'arrondissement d'Aurillac, de M. Mathieu ARFEUILLERE, de Mme Maryse MAZIERES et de Mmes Christine BARBEROT et Nathalie CIVIALE, il est donné délégation de signature à Mme Françoise TRIQUET, chef du service des sécurités, pour les affaires relevant de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Aurillac lorsqu'elle en assure la présidence.

ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu ARFEUILLERE, de Mme Maryse MAZIERES et de Mme Françoise TRIQUET, délégation de signature est donnée à M. Alexandre GRIC, chef du bureau de la représentation de l'Etat, pour les affaires relevant de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) lorsqu'il en assure la présidence.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe AURIGNAC, sous-préfet de l'arrondissement d'Aurillac, de M. Mathieu ARFEUILLERE, de Mme Maryse MAZIERES, de Mesdames Christine BARBEROT et Nathalie CIVIALE et de Mme Françoise TRIQUET, il est donné délégation de signature à M. Alexandre GRIC, chef du bureau de la représentation de l'Etat, pour les affaires relevant de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Aurillac lorsqu'il en assure la présidence.

ARTICLE 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu ARFEUILLERE, il est donné délégation de signature à M. Alexandre GRIC, chef du bureau de la représentation de l'Etat, à l'effet de signer la correspondance générale, à l'exception des circulaires et des instructions de base et les communications, les demandes et les transmissions de renseignements, relevant des attributions du bureau de la représentation de l'Etat.

ARTICLE 12 : Lorsqu'il assure le service de permanence, délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département, à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, à l'effet de signer l'intégralité des décisions, arrêtés, actes, requêtes juridictionnelles, correspondances, rapports et documents nécessités par une situation d'urgence et relevant des attributions du représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 13 : Sont abrogées les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2017-1340 du 13 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire général de la préfecture du Cantal et le Directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
signé
Isabelle SIMA

SECRETARIAT GENERAL

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique

ARRETÉ n° 2018- 179 du 05 février 2018
portant agrément, dans le cadre départemental, de la Fédération départementale des chasseurs
du Cantal en tant qu'association de protection de l'environnement

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, dans ses parties législative et réglementaire, en particulier ses articles L. 141-1 et R. 141-1 et suivants, dont l'article R. 141-17-2,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement,

VU la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1322 du 20 septembre 2012 portant renouvellement, pour 5 ans, de l'agrément de la Fédération départementale des chasseurs du Cantal en tant qu'association de protection de l'environnement dans le cadre départemental,

VU la demande d'agrément en tant qu'association de protection de l'environnement, présentée en préfecture du Cantal, le 24 novembre 2017, par la Fédération départementale des chasseurs du Cantal,

VU le dossier déposé à l'appui de la demande d'agrément, en préfecture du Cantal, le 24 novembre 2017, complet à cette date,

VU l'avis favorable motivé de Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes émis, le 9 janvier 2018, en application des dispositions de l'article R. 141-10 du code de l'environnement,

VU l'avis favorable de Mme la Procureure générale près la Cour d'appel de Riom, émis le 18 janvier 2018, en application des dispositions R. 141-9 du code de l'environnement,

VU l'avis favorable de M. le Directeur départemental des territoires du Cantal, émis le 15 janvier 2018, en application des dispositions R. 141-9 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le terme de l'arrêté préfectoral n° 2012-1322 du 20 septembre 2012 est échu et qu'une nouvelle demande d'agrément s'impose,

CONSIDERANT que la Fédération des chasseurs du Cantal est une association régulièrement déclarée le 25 avril 1942,

CONSIDERANT que les missions statutaires de la Fédération départementale des chasseurs du Cantal, qui portent principalement sur la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, la protection et la gestion de la faune sauvage et de ses habitats, relèvent de la gestion de la faune sauvage, domaine mentionné à l'article L141-1 du code de l'environnement.

CONSIDERANT que les missions qu'elle exerce à titre principal depuis plus de trois ans sont consacrées à la protection de l'environnement et plus spécifiquement aux espèces chassables et à leurs milieux (ex : ré-introductions dans le milieu naturel de différentes espèces, suivi d'espèces notamment au travers de comptages de gibiers, lutte contre le braconnage, programme agri-faune en partenariat avec les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sensibilisation des agriculteurs et propriétaires fonciers afin qu'ils mettent en place des cultures à gibiers, contribution à l'aménagement des milieux en apportant des conseils et des financements pour la plantation de haies).

Elle est membre des comités de pilotage des sites Natura 2000 et participe à la reconnaissance du rôle des chasseurs dans la gestion des milieux.

CONSIDERANT que par les actions qu'elle mène, elle justifie le caractère effectif et public de son activité sur le territoire départemental : outre la formation des responsables de chasse, gardes particuliers, piégeurs, la Fédération départementale des chasseurs conduit des actions d'information et de sensibilisation auprès du grand public et des scolaires portant sur la connaissance et la gestion de la faune sauvage.

CONSIDERANT qu'elle est réglementairement chargée en association avec les propriétaires gestionnaires et usagers du territoire concerné, de l'élaboration et de la mise en œuvre du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique. Ce schéma structure les activités et actions de la Fédération départementale des chasseurs.

Elle conduit en outre des actions de prévention des dégâts du grand gibier.

CONSIDERANT que les statuts de cette association garantissent son indépendance vis-à-vis des collectivités locales, qu'elle dispose d'une structuration et de moyens de fonctionnement pérennes et que ces comptes établis par un cabinet comptable, font l'objet d'un contrôle par un commissaire aux comptes.

CONSIDERANT que les méthodes de contrôle mises en place par cette association, au titre de l'article 10 de ses statuts, apportent les garanties de régularité en matière financière et comptable requises par la réglementation.

CONSIDERANT qu'elle rassemble un nombre significatif de membres actifs,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal :

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

L'agrément de la Fédération départementale des chasseurs du Cantal, en date du 2 mai 1979, renouvelé par arrêté préfectoral n° 2012-1322 du 20 septembre 2012, dont le siège social est situé 14 Allée du Vialenc 15000 Aurillac, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2

Cet agrément délivré dans le cadre départemental est renouvelable sur demande de l'association adressée au préfet du Cantal six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

ARTICLE 3

La Fédération départementale des chasseurs du Cantal adressera chaque année au Préfet les documents prévus à l'article R141-19 du code de l'environnement dont la liste est fixée à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé. Ces documents comprennent notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultats et de bilan de l'association et leurs annexes. Ils sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 4

Cet agrément peut être abrogé dans les conditions prévues à l'article R141-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Une copie de cet arrêté sera notifiée à M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Cantal et adressée à :

- Mme la procureure générale près de la Cour d'appel de Riom,
- M le Président du tribunal de Grande instance d'Aurillac,
- M le Président du Tribunal d'instance d'Aurillac,
- M le Chef de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage d'Aurillac

Fait à Aurillac, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Jean-Philippe AURIGNAC

Voie et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les deux mois, soit à compter de sa notification, soit à compter de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

**Arrêté n° 2018-201 du 8 février 2018
portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT JUIN**

Sous-Préfète de Mauriac

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code de la route,

VU le code de la santé publique,

VU les codes de l'Urbanisme, du Patrimoine, Rural, et de l'Environnement,

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 8 août 2017 nommant Mme Nathalie GUILLOT JUIN, Sous-Préfète de Mauriac,

VU l'arrêté n° 2017- 1333 du 10 novembre 2017 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT JUIN, Sous-Préfète de Mauriac,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation permanente est donnée à Mme Nathalie GUILLOT JUIN Sous-Préfète de Mauriac, à l'effet de signer, dans les limites de son arrondissement, tous actes administratifs, avis, documents préparatoires et plus généralement toutes correspondances dans les domaines suivants :

1° - Installations classées soumises à déclaration :

- les récépissés de déclaration pour les installations classées pour les bâtiments d'élevage,
- les attestations de non classement des installations relevant du règlement sanitaire départemental,

2° - Police Générale :

- délivrance des attestations de permis de chasser ;
- autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain ;
- délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des débits de boissons et autres lieux publics et des bals et spectacles lorsque de telles autorisations excèdent la compétence des autorités municipales ;
- fermeture administrative des débits de boissons et restaurants (article L3332-15 du code de la santé publique) ;
- fermeture administrative de l'activité de restauration des établissements (articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales et articles L1311-1 et L1311-2 du code de la santé publique) ;
- réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes ;
- récépissés de déclaration de perte de permis de conduire
- arrêtés procédant à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules selon la procédure prévue à l'article 84 de la Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ainsi qu'à l'article L325-1-2 du code de la route,

3° - Administration générale :

- réquisitions de logements (signatures, notifications, exécutions, renouvellements, annulations et mainlevées des ordres de réquisition et actes de procédure divers) ;
- arrêtés et décisions pris en application des articles L 3211-1 à L 3223-3 du code de la santé publique relatifs aux hospitalisations sans consentement ;

4° - Administration locale :

- substitution au Maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34, L2215-1 et L2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- état d'imposition des votes des quatre taxes communales (imprimés 1259)
- gestion des associations syndicales libres et des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier : délivrance de récépissés, dissolutions et modifications statutaires ;
- création de la commission syndicale prévue à l'article L 2112-12 du CGCT ;
- création de la commission syndicale chargée de l'administration des biens et des droits indivis entre plusieurs communes faisant partie de l'arrondissement (article L 5222-1 du CGCT) ;

- constitution des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales (articles L16 et R5 et suivants du code électoral).
- récépissés de dépôts de candidatures pour les élections municipales
- arrêté fixant l'état des candidatures ;
- exercice du contrôle de légalité :
 - avis d'illégalité
 - recours gracieux en matière de contrôle de légalité.

5° - autorisations relevant du droit des sols délivrées au nom de l'État :

- délivrance ou refus des autorisations, délivrées au nom de l'État, relevant de l'application du droit des sols, en cas de désaccord entre le maire et les services instructeurs de l'État.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée pour les 3 arrondissements du département du Cantal à Mme Nathalie GUILLOT JUIN, Sous-Préfète de Mauriac, concernant :

- les arrêtés relatifs à l'utilisation et le stockage des explosifs, des certificats d'acquisition d'explosifs et des bons de commande,
- les récépissés de déclaration de spectacles pyrotechniques
- les arrêtés portant acquisition/renouvellement de l'agrément des organismes de formation
- les arrêtés portant octroi des certificats de qualification d'artificiers
- la délivrance des récépissés de déclaration, modification ou dissolution d'associations.

ARTICLE 3: Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie GUILLOT JUIN Sous-Préfète de Mauriac :

- pour les affaires relevant de la sous-commission départementale et de la commission d'arrondissement pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes dont elle assure la présidence,
- pour les affaires relevant de la commission de sécurité de l'arrondissement de Mauriac dont elle assure la présidence.

ARTICLE 4 : Lorsqu'elle assure le service de permanence, délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département, à Mme Nathalie GUILLOT JUIN, Sous-Préfète de Mauriac, à l'effet de signer l'intégralité des décisions, arrêtés, actes, requêtes juridictionnelles, correspondances, rapports et documents nécessités par une situation d'urgence et relevant des attributions du représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie GUILLOT JUIN Sous-Préfète de Mauriac, il est donné délégation de signature à M. Patrick SARRITZU, Secrétaire général de la sous-préfecture de Mauriac, pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 1^{er}, 2, 3 et 4 du présent arrêté à l'exclusion des arrêtés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie GUILLOT JUIN Sous-Préfète de Mauriac, M. Patrick SARRITZU, Secrétaire général de la sous-préfecture de Mauriac, est désigné pour assurer la présidence de la commission de sécurité de l'arrondissement de Mauriac et celle de la sous-commission départementale et de la

commission d'arrondissement pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie GUILLOT JUIN Sous-Préfète de Mauriac et de M. Patrick SARRITZU, il est donné délégation de signature à M. Salim BENARAB pour assurer la présidence de la commission de sécurité de l'arrondissement de Mauriac et celle de la sous-commission départementale et de la commission d'arrondissement pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

ARTICLE 6 : La délégation de signature de Mme Nathalie GUILLOT JUIN Sous-Préfète de Mauriac, est étendue à tout le département du Cantal, lorsqu'elle exerce la suppléance du préfet ou du secrétaire général de la préfecture en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers.

ARTICLE 7 : La délégation de signature de Mme Nathalie GUILLOT JUIN Sous-Préfète de Mauriac, est également étendue au ressort de l'arrondissement de Saint-Flour lorsqu'elle exerce la suppléance du Sous-préfet de Saint-Flour en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Pendant la période de suppléance, délégation de signature est également donnée pour l'ensemble du département à Mme Nathalie GUILLOT JUIN, Sous-Préfète de Mauriac, pour les matières réglementaires suivantes :

- aux fins de mise en œuvre des dispositions des articles L 2411-1 et suivants ainsi que des articles L.2412-1 et suivants et R.2411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux sections de communes,
- délivrance et prorogation des livrets de circulation des forains et nomades,
- arrêtés de rattachement des gens du voyage aux communes,
- dérogations aux règles de survol d'agglomérations ou de rassemblement de personnes ou d'animaux à basse altitude,
- demande de création de piste privée pour aéronef,
- interdiction ou restriction de vols d'aéronefs télé-pilotés, dérogation à l'interdiction d'évoluer de nuit ou aux exigences de hauteurs maximales d'évolution,
- arrêtés autorisant les manifestations sportives et les manifestations aériennes,
- arrêtés portant homologation de circuits de compétition.

ARTICLE 8 : Les dispositions de l'arrêté n° 2017-1333 du 10 novembre 2017 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT JUIN, Sous-Préfète de Mauriac, sont abrogées.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture du Cantal et la Sous-préfète de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
signé
Isabelle SIMA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

**Arrêté n° 2018-202 du 8 février 2018
portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU,
Sous-Préfet de SAINT-FLOUR**

Le PREFET du CANTAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code de la route,

VU le code de la santé publique,

VU les codes de l'Urbanisme, du Patrimoine, Rural, et de l'Environnement,

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 18 mars 2016 nommant M. Serge DELRIEU, Sous-préfet de Saint-Flour,

VU l'arrêté n° 2017-1057 du 6 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour, à l'effet de signer, dans les limites de l'arrondissement de Saint-Flour, tous actes administratifs, avis, documents préparatoires et plus généralement toutes correspondances dans les domaines suivants :

1° - Installations classées soumises à déclaration :

- les récépissés de déclaration pour les installations classées pour les bâtiments d'élevage,

- les attestations de non classement des installations relevant du règlement sanitaire départemental.

2° - Police Générale :

- délivrance des attestations de permis de chasser ;
- autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain ;
- délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des débits de boissons et autres lieux publics et des bals et spectacles lorsque de telles autorisations excèdent la compétence des autorités municipales ;
- fermeture administrative des débits de boissons et restaurants (article L3332-15 du code de la santé publique) ;
- fermeture administrative de l'activité de restauration des établissements (articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales et articles L1311-1 et L1311-2 du code de la santé publique) ;
- réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes ;
- récépissés de déclaration de perte de permis de conduire ;
- arrêtés procédant à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules selon la procédure prévue à l'article 84 de la Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ainsi qu'à l'article L325-1-2 du code de la route.

3° - Administration générale :

- réquisitions de logements (signatures, notifications, exécutions, renouvellements, annulations et mainlevées des ordres de réquisition et actes de procédure divers) ;
- arrêtés et décisions pris en application des articles L 3211-1 à L 3223-3 du code de la santé publique relatifs aux hospitalisations sans consentement.

4° - Administration locale :

- substitution au Maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34, L2215-1 et L2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- état d'imposition des votes des quatre taxes communales (imprimés 1259) ;
- Gestion des associations syndicales libres et des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier : délivrance de récépissés, dissolutions et modifications statutaires ;
- création de la commission syndicale prévue à l'article L 2112-12 du CGCT ;
- création de la commission syndicale chargée de l'administration des biens et des droits indivis entre plusieurs communes faisant partie de l'arrondissement (article L 5222-1 du CGCT) ;

- constitution des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales (articles L16 et R5 et suivants du code électoral) ;
- récépissés de dépôts de candidatures pour les élections municipales ;
- arrêté fixant l'état des candidatures ;
- exercice du contrôle de légalité :
 - avis d'illégalité
 - recours gracieux en matière de contrôle de légalité.

5° - autorisations relevant du droit des sols délivrées au nom de l'État :

- délivrance ou refus des autorisations, délivrées au nom de l'État, relevant de l'application du droit des sols, en cas de désaccord entre le maire et les services instructeurs de l'État.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée pour les 3 arrondissements du département du Cantal à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour :

- aux fins de mise en œuvre des dispositions des articles L 2411-1 et suivants ainsi que des articles L.2412-1 et suivants et R.2411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux sections de communes,
- dérogations aux règles de survol d'agglomérations ou de rassemblement de personnes ou d'animaux à basse altitude,
- demande de création de piste privée pour aéronef,
- interdiction ou restriction de vol d'aéronefs télé-pilotés, dérogation à l'interdiction d'évoluer de nuit ou aux exigences de hauteurs maximales d'évolution,
- arrêtés autorisant les manifestations sportives et les manifestations aériennes,
- arrêtés portant homologation de circuits de compétition.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour :

- pour les affaires relevant de la sous-commission départementale et de la commission d'arrondissement pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes dont il assure la présidence,
- pour les affaires relevant de la commission de sécurité de l'arrondissement de Saint-Flour dont il assure la présidence.

ARTICLE 4: Lorsqu'il assure le service de permanence, délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département, à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour, à l'effet de signer l'intégralité des décisions, arrêtés, actes, requêtes juridictionnelles, correspondances, rapports et documents nécessités par une situation d'urgence et relevant des attributions du représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour, il est donné délégation de signature à M. Vincent VIVET, Secrétaire Général de la Sous-préfecture de Saint-Flour, pour ce qui concerne les matières énumérées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté à l'exclusion de tous les arrêtés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour, M. Vincent VIVET, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Saint-Flour, est désigné pour assurer la présidence des commissions de sécurité de l'arrondissement de Saint-Flour, et celle de la sous-commission départementale et de la commission d'arrondissement pour la sécurité

des terrains de camping et de stationnement des caravanes et, d'autre part, la présidence de la commission de sécurité routière des arrondissements de Saint-Flour, d'Aurillac et de Mauriac.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour et de M. Vincent VIVET, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Saint-Flour, Mme Jeannine COUPAT responsable du pôle sécurité civile et citoyenneté, est désignée pour assurer la présidence des commissions de sécurité de l'arrondissement de Saint-Flour et celle de la sous-commission départementale et de la commission d'arrondissement pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour et de M. Vincent VIVET, Secrétaire Général de la Sous-préfecture de Saint-Flour, Mme Jeannine COUPAT responsable du pôle sécurité civile et citoyenneté, est désignée pour assurer la présidence de la commission de sécurité routière des arrondissements de Saint-Flour, d'Aurillac et de Mauriac.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent VIVET, Secrétaire général de la sous-préfecture de SAINT-FLOUR, délégation de signature est donnée à Mme Murielle FERRATON, responsable du pôle animation territoriale et conseils aux collectivités, dans le cadre des attributions de son pôle, à l'effet de signer, les communications, les demandes et transmissions de renseignements.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Vincent VIVET et de Mme Murielle FERRATON, la délégation qui leur est conférée sera exercée par Mme Jeannine COUPAT, responsable du pôle sécurité civile et citoyenneté.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent VIVET, Secrétaire général de la sous-préfecture de SAINT-FLOUR, délégation de signature est donnée à Mme Jeannine COUPAT, responsable du pôle sécurité civile et citoyenneté, dans le cadre des attributions de son pôle, à l'effet de signer, les communications, les demandes et transmissions de renseignements.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Vincent VIVET et de Mme Jeannine COUPAT, la délégation qui leur est conférée sera exercée par Mme Murielle FERRATON, responsable du pôle animation territoriale et conseils aux collectivités.

ARTICLE 8 : La délégation de signature de M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour, est étendue à tout le département du CANTAL, lorsqu'il exerce la suppléance des fonctions de Préfet ou de Secrétaire Général de la préfecture en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers.

ARTICLE 9 : La délégation de signature de M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour, est étendue au ressort de l'arrondissement de Mauriac lorsqu'il exerce la suppléance des fonctions de sous-préfet de Mauriac en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Pendant la période de suppléance, délégation de signature est également donnée à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour, pour les matières réglementaires suivantes :

- pour l'ensemble du département :
- les arrêtés relatifs à l'utilisation et le stockage des explosifs, des certificats d'acquisition d'explosifs et des bons de commande,
- les récépissés de déclaration de spectacles pyrotechniques,
- les arrêtés portant acquisition/renouvellement de l'agrément des organismes de formation,
- les arrêtés portant octroi des certificats de qualification d'artificiers.

- pour les arrondissements d' Aurillac, de Mauriac et Saint-Flour :
- la délivrance des récépissés de déclaration, modification ou dissolution d'associations.

ARTICLE 10: Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2017-1057 du 6 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR sont abrogées.

ARTICLE 11: Le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL et M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
signé
Isabelle SIMA



PREFET DU CANTAL

ARRETE n°2018-0147 du 1^{er} février 2018

PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES DE LA COMMUNE DE THIEZAC POUR Y EXÉCUTER LES OPÉRATIONS NÉCESSAIRES AUX ÉTUDES CONNEXES À L'AMENAGEMENT DE CRENEAUX DE DÉPASSEMENT SUR LA RN122 ENTRE MASSIAC ET LE LIORAN (ZONES DE DÉPÔTS)

Le Préfet du Cantal

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée notamment par le décret n°65-201 du 12 mars 1965,

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU les articles R343-4 et R312-14 du code de justice administrative,

VU la loi du 22 juillet 1889 modifiée, sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs,

VU les articles 322 et 433-11 du code pénal,

VU l'arrêté n°2016-1008 du 8 septembre 2016 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées des communes de Celles, Neussargues-Moissac, Joursac, Ferrières-Saint-Mary, Peyrusse, Molompize, pour y exécuter les opérations nécessaires aux études du projet d'aménagement de créneaux de dépassement sur la portion de la RN122 comprise entre Murat et Massiac,

VU la demande présentée le 25 janvier 2018 par le Directeur Interdépartemental des Routes (DIR) Massif-Central,

CONSIDERANT que l'aménagement de créneaux de dépassement sur la portion de la RN122 comprise entre Murat et Massiac, inscrit au volet routier du Contrat de Plan Etat/Région (CPER) 2015-2020, en tant que projet prioritaire en matière du réseau routier, répond à l'intérêt général,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Les agents de la direction interdépartementale des routes Massif-Central, ainsi que toutes personnes auxquelles cette direction délèguera ses droits sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de **THIEZAC**, afin d'y exécuter pour le compte de l'État, les opérations de toute spécialité (inventaires environnementaux, reconnaissances géologiques et géotechniques, relevés topographiques, piquetages, reconnaissances diverses...) nécessaires à la réalisation des études se rapportant à l'opération d'aménagement de créneaux de dépassement, et notamment à l'étude de zones de dépôts.

Cette autorisation pourra s'exercer dans les propriétés privées closes ou non, à l'exclusion des maisons d'habitation, selon les modalités arrêtées ci-après.

ARTICLE 2 : Chacune des personnes autorisées sera munie d'une ampliation du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Afin de permettre l'introduction des personnes autorisées dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de THIEZAC, le présent arrêté devra préalablement être affiché pendant 10 jours au moins à la mairie, aux lieux habituellement réservés à cet effet, visibles de tout public.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence aux gardiens de la propriété.

En l'absence de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dites personnes autorisées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

ARTICLE 4 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'Administration, soit à l'amiable, soit à défaut, par le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, conformément aux dispositions de l'article R312-14 du code de justice administrative. Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires seront à la charge de la Direction Interdépartementale des Routes massif Central.

ARTICLE 6 : Monsieur le maire de THIEZAC, la gendarmerie, les gardes-champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance aux représentants de la DIR Massif-Central, et à toutes personnes auxquelles elle aura délégué ses droits. Ils prendront en outre les mesures nécessaires à la conservation des balises, piquets, jalons ou repères utiles aux dites opérations.

ARTICLE 7 : Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, détérioration ou déplacement des signaux, bornes et repères. En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement au maître d'ouvrage pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés, dûment assermentés, ainsi que les officiers de police judiciaires et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article et de dresser le procès-verbal des infractions constatées.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, M. le Directeur Interdépartemental des Routes (DIR) Massif-Central , Monsieur le Maire de THIEZAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au Directeur Interdépartemental des Routes (DIR) Massif-Central ;
- publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cantal ;
- affiché sans délai en mairie de THIEZAC.

Le maire devra me certifier l'accomplissement de cette formalité. Une copie du certificat d'affichage sera également transmise à la DIR Massif-Central.

Fait à AURILLAC, le 1^{er} février 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

signé Jean-Philippe Aurignac

Jean-Philippe AURIGNAC

DEPARTEMENT DU CANTAL

Etude d'aménagement de créneaux de dépassement -Zones de dépôts

Commune de THIEZAC

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, M., Maire de la commune de, certifie que l'arrêté préfectoral

n°en date du portant sur l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour effectuer des travaux d'études et de reconnaissance

a été affiché à la Mairie le

Fait à, le

Le maire

A retourner :

DIR Massif Central

DPEE/MOA

60 avenue de l'Union Soviétique

CS 90447

63012 CLERMONT – FERRAND Cedex 1



PRÉFET DU CANTAL

**Arrêté préfectoral n° 2018 - 204 du 8 février 2018
chargeant M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour
d'assurer la suppléance des fonctions de Sous-Préfet de Mauriac
du lundi 19 février au vendredi 23 février 2018 inclus**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 18 mars 2016 nommant M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 8 août 2017 nommant Mme Nathalie GUILLOT JUIN, Sous-Préfète de Mauriac,

Considérant l'absence du département de Mme Nathalie GUILLOT JUIN, Sous-Préfète de Mauriac, du lundi 19 février au vendredi 23 février 2018 inclus,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Serge DELRIEU, Sous-préfet de Saint-Flour, est chargé d'assurer la suppléance des fonctions de Sous-Préfet de Mauriac du lundi 19 février au vendredi 23 février 2018 inclus.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et M. le Sous-Préfet de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
signé
Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

**Arrêté préfectoral n° 2018-203 du 8 février 2018
chargeant M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour
d'assurer la suppléance de Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal
du jeudi 22 février à 18 H jusqu'au jeudi 1^{er} mars 2018 à 11 H00**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 6 septembre 2016 nommant M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 18 mars 2016 nommant M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

CONSIDERANT l'absence concomitante du département du Préfet et du Secrétaire général de la Préfecture du jeudi 22 février à 18 H jusqu'au jeudi 1^{er} mars 2018 à 11 H00,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Serge DELRIEU, Sous-préfet de Saint-Flour, est chargé d'assurer la suppléance des fonctions de Préfet du Cantal du jeudi 22 février à 18 H jusqu'au jeudi 1^{er} mars 2018 à 11 H00.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et M. le Sous-Préfet de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
signé
Isabelle SIMA

SECRETARIAT GENERAL

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRETÉ n° 2018- 156

du 2 février 2018

habilitant la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, association agréée de protection de l'environnement dans le cadre départemental, à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement, dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, dans ses parties législative et réglementaire, notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-21 et suivants,
- VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 modifié fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable,
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1287 du 12 septembre 2012 pris en application de l'article R. 141-21-1° du code de l'environnement, concernant notamment les désignations des associations agréées pour prendre part au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives départementales,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1561 du 22 décembre 2017 portant agrément, dans le cadre départemental, de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal en tant qu'association de protection de l'environnement,
- VU la demande de participation au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre d'instances consultatives du département du Cantal et le dossier transmis à l'appui de cette demande, en double exemplaire, le 26 décembre 2017, sous pli recommandé, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal,
- VU l'avis favorable, motivé, de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Auvergne – Rhône-Alpes en date du 1^{er} février 2018

CONSIDERANT que la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal, agréée en tant qu'association de protection de l'environnement, remplit les conditions requises par l'article R. 141-21 du code de l'environnement, à savoir :

➤ qu'elle justifie d'un nombre de membres supérieur au seuil fixé par l'arrêté préfectoral n° 2012-1287 du 12 septembre 2012 (20 membres) et d'une activité effective sur l'ensemble du département du Cantal,

➤ qu'elle justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans le domaine de la protection de l'eau relevant de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, et plus spécifiquement la protection des milieux aquatiques :

- mise en œuvre du plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles et participation à ses mises à jour,
- actions en faveur de l'information, la sensibilisation et l'éducation à l'environnement, au développement durable et à la biodiversité, et plus spécifiquement à la protection des milieux aquacoles,
- réalisation d'études visant à améliorer les connaissances du milieu aquatique,
- interventions en cas d'atteintes aux milieux aquatiques,

➤ qu'elle dispose d'une expérience en matière de débat sur l'environnement de par sa qualité de membre de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), et sa participation aux comités de pilotage des sites Natura 2000,

➤ qu'elle dispose, au vu de son dossier, de statuts, de financements, ainsi que de conditions d'organisation et de fonctionnement qui ne limitent pas son indépendance,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

La Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Cantal, agréée en tant qu'association pour la protection de l'environnement par arrêté préfectoral n° 2017-1561 du 22 décembre 2017, dont le siège social est situé 14 Allée du Vialenc 15000 Aurillac, est désignée, pour une durée de cinq ans, pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable figurant dans la liste établie par le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011.

ARTICLE 2

Cette habilitation, délivrée dans le cadre départemental, est renouvelable sur demande de l'association adressée au Préfet du Cantal quatre mois au moins avant la date d'expiration de l'habilitation en cours de validité.

ARTICLE 3

La FDAAPPMA du Cantal devra publier chaque année sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultats et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

ARTICLE 4

Cette habilitation peut être abrogée dans les conditions prévues à l'article R. 141-26 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

En cas de non renouvellement de l'agrément, l'habilitation dont bénéficie la FDAAPPMA du Cantal sera automatiquement caduque.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les deux mois soit à compter de sa notification, soit à compter de sa publication.

ARTICLE 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun(e) en ce qui le/la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Une copie de cet arrêté sera notifiée à M. le Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal et adressée à :

- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Agence Française de Biodiversité.

Fait à Aurillac, le 2 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé

Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

CABINET

Arrêté n° 2018-0185 du 06 février 2018

définissant les réseaux routiers du département « TE120 », « TE94 » et « TE72 », accessibles aux convois exceptionnels, ainsi que leur cahier de prescriptions

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;

Vu le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des convois exceptionnels ;

Vu le décret de monsieur le président de la République en date du 13 octobre 2016 portant nomination de madame Isabelle SIMA en qualité de préfet du Cantal ;

Vu la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;

Vu l'avis du directeur interdépartemental des routes Massif Central en date du 08 novembre 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental du Cantal en date du 15 juin 2017, complété par l'avis technique reçu par courriel daté du 08 novembre 2017 ;

Considérant les avis techniques émis par SNCF RÉSEAUX et EDF concernant les ouvrages d'art et les passages à niveaux ;

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Définition du réseau « TE120 »

Dans le département du Cantal, aucune voie n'est incluse dans le réseau routier «TE 120» (voir annexe 3).

ARTICLE 2 : Définition du réseau « TE94 »

Le réseau routier «TE94» du département du Cantal, ouvert à la circulation des transports exceptionnels, dont le poids total roulant n'excède pas 94 tonnes, est constitué des voies listées en annexe 4 et reportées sur la carte en annexe 1.

ARTICLE 3 : Définition du réseau « TE72 »

Le réseau routier «TE72» du département du Cantal, ouvert à la circulation des transports exceptionnels, dont le poids total roulant n'excède pas 72 tonnes, est constitué des voies listées en annexe 5 et reportées sur la carte en annexe 1.

ARTICLE 4 : Définition des cahiers de prescriptions

Les prescriptions associées aux réseaux « TE120 », « TE94 » et « TE72 » sont définies en annexes 2 à 6 et constituent les cahiers de prescriptions de ces réseaux.

L'annexe 7 détaille les prescriptions générales à appliquer au franchissement des passages à niveau et des ouvrages d'art du réseau ferré national.

ARTICLE 5 : Règles de circulation

Les réseaux « TE120 », « TE94 » et « TE72 » sont réservés aux convois comportant une charge maximale de 12 tonnes par essieu, une distance entre essieux consécutifs au moins égale à 1,36 m et respectant les cahiers de prescriptions. Dans le cas contraire, les convois ne sont pas admis à circuler sous couvert d'«autorisation individuelle permanente» (pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois ans) relative à tout ou partie de ces réseaux routiers « TE120», « TE94» ou « TE72 ».

Le permissionnaire doit se conformer aux règles d'information préalable au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours ouvrés avant le passage dudit convoi. Il doit être en mesure d'en prouver la communication effective.

Le permissionnaire doit procéder, ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter. Il appartient au chauffeur de s'assurer de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et vérifier qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

ARTICLE 6 : Mise à jour

Les annexes pourront être mises à jour au moins une fois par an.
Les permissionnaires doivent se tenir informés des réseaux disponibles à la date de leur voyage et être en possession des documents à jour définissant le réseau routier pour transports exceptionnels correspondant à leur autorisation, et éventuellement des autorisations individuelles de raccordement nécessaires.

ARTICLE 7 : Exécution

Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Aurillac, le 06 février 2018

Le Préfet,

SIGNÉ

Isabelle SIMA



PREFECTURE DU CANTAL

ARRETE n° 2018 – 001 du 02 FEVRIER 2018
Reconnaissant la qualité de
Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.)

LE PREFET DU CANTAL,

- VU** la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de coopération ;
- VU** la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production et notamment son article 54 ;
- VU** la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;
- VU** le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;
- VU** le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-60 en date du 27 octobre 2017 donnant délégation de signature au Responsable de l'Unité Départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE – RHÔNE-ALPES,
- VU** l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La **SARL PRO.MAT'** – 7, chemin du Bouyssou – 15130 SANSAC-DE-MARMIESSE - est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production, à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

ARTICLE 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

ARTICLE 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

AURILLAC, le 2 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le DIRECCTE AUVERGNE – RHÔNE-ALPES

Par subdélégation,
Pour le Responsable
de l'Unité Départementale du CANTAL,

Par délégation,
La Directrice Adjointe du travail,

signé

Evelyne DRUOT LHERITIER